

ÉLÉMENTS DE DONNÉES DU CERTIFICAT D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

Nota :

1. Tous les éléments sont des champs de données, sauf indication contraire.
2. Les éléments identifiés par la mention « texte » doivent être reproduits textuellement.
3. Certains éléments peuvent être omis mais une explication doit être fournie à cet égard.
4. Il n'est pas obligatoire de respecter l'ordre des éléments.
5. L'ordre des éléments est suggéré à des fins organisationnelles seulement.

Élément 1. (Texte) Certificat d'assurance-automobile (Ontario)

- Élément 2. Assureur
Élément 3. N° de police
Élément 4. Date d'entrée en vigueur de la police (jour/mois/année)
Élément 5. Date d'expiration de la police (jour/mois/année) 12:01
Élément 6. (Texte) (Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale de l'Assuré[e] désigné[e] dans le présent Certificat.)
Élément 7. Préparé le
Élément 8. Courtier(ère)/Agent(e), y compris l'adresse, le code postal et telephone n°
Élément 9. Nom de l'Assuré(e), y compris l'adresse et le code postal
Élément 10. Bailleur (s'il y a lieu), y compris l'adresse et le code postal

Élément 11. (Texte) Automobiles décrites

- Élément 12. Automobile n°
Élément 13. Année et marque
Élément 14. Modèle et type de carrosserie
Élément 15. N° de série/N.I.V.
Élément 16. N^{bre} de cylindres ou cylindrée
Élément 17. Prix d'achat/Prix courant à l'état neuf

Élément 18. (Texte) Garanties

- Élément 19. Automobile n°
Élément 20. (Texte) Responsabilité
Élément 21. Limite de la responsabilité
Élément 22. (Texte) Lésions corporelles
Élément 23. Prime pour lésions corporelles
Élément 24. Prime pour lésions corporelles pour conducteur occasionnel
Élément 25. (Texte) Dommages matériels
Élément 26. Prime pour dommages matériels
Élément 27. Prime pour dommages matériels pour conducteur occasionnel
Élément 28. (Texte) Indemnités d'accident (de base)
Élément 29. Limite des indemnités d'accident – (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
Élément 30. Prime pour les indemnités d'accident
Élément 31. Prime pour les indemnités d'accident pour conducteur occasionnel
Élément 32. (Texte) Indemnités d'accident facultatives accrues
Élément 33. (Texte) Remplacement du revenu
Élément 34. Limite de remplacement du revenu (Texte) - Jusqu'à concurrence de \$ par semaine
Élément 35. Prime pour le remplacement du revenu

- Élément 36. Prime pour le remplacement du revenu pour conducteur occasionnel
- Élément 37. (Texte) Prestations de soins et soins aux personnes à charge
- Élément 38. Limite des prestations de soins et soins aux personnes à charge -
(Texte) Conformément à la section 4 de la police.
- Élément 39. Prime pour prestations de soins et soins aux personnes à charge
- Élément 40. Prime pour prestations de soins et soins aux personnes à charge pour conducteur occasionnel
- Élément 41. (Texte) Frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires
- Élément 42. Limite des prestations pour frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires -
(Texte) Conformément à la section 4 de la police.
- Élément 43. Prime pour frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires
- Élément 44. Prime pour frais médicaux, réadaptation et soins auxiliaires pour conducteur occasionnel
- Élément 45. (Texte) Décès et frais funéraires
- Élément 46. Limite des prestation pour décès et frais funéraires - (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
- Élément 47. Prime pour décès et frais funéraires
- Élément 48. Prime pour décès et frais funéraires pour conducteur occasionnel
- Élément 49. (Texte) Indemnité d'indexation
- Élément 50. Limite de l'indemnité d'indexation - (Texte) Conformément à la section 4 de la police.
- Élément 51. Prime d'indemnité d'indexation
- Élément 52. Prime d'indemnité d'indexation pour conducteur occasionnel
- Élément 53. (Texte) Automobile non assurée
- Élément 54. Limite pour automobile non assurée – (Texte) Conformément à la section 5 de la police.
- Élément 55. Prime pour automobile non assurée
- Élément 56. Prime pour automobile non assurée pour conducteur occasionnel
- Élément 57. (Texte) Indemnisation directe en cas de dommages matériels*
- Élément 58. (Texte) *La présente police comporte une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe en cas de dommages matériels prévoit une franchise.
- Élément 59. Franchise de l'indemnisation directe en cas de dommages matériels
- Élément 60. Prime pour indemnisation directe en cas de dommages matériels
- Élément 61. Prime pour indemnisation directe en cas de dommages matériels pour conducteur occasionnel
- Élément 62. (Texte) Perte ou dommages**
- Élément 63. (Texte) **La présente police comporte une clause de paiement partiel des sinistres.
- Élément 64. (Texte) Une franchise s'applique à chaque réclamation, sauf indication contraire dans votre police.
- Élément 65. (Texte) Risques spécifiés (excluant collision ou versement)
- Élément 66. Franchise pour risques spécifiés
- Élément 67. Prime pour risques spécifiés
- Élément 68. Prime pour risques spécifiés pour conducteur occasionnel
- Élément 69. (Texte) Risques multiples (excluant collision ou versement)
- Élément 70. Franchise pour risque multiples
- Élément 71. Prime pour risque multiples
- Élément 72. Prime pour risque multiples pour conducteur occasionnel
- Élément 73. (Texte) Collision ou versement
- Élément 74. Franchise pour collision ou versement
- Élément 75. Prime pour collision ou versement
- Élément 76. Prime pour collision ou versement pour conducteur occasionnel
- Élément 77. (Texte) Tous risques
- Élément 78. Franchise pour garantie tous risques
- Élément 79. Prime pour garantie tous risques
- Élément 80. Prime pour garantie tous risques pour conducteur occasionnel

- Élément 81. (Texte) Formules de modification de la police
- Élément 82. Noms et n^{os} des formules de modification de la police, y compris la limite, s'il y a lieu)
- Élément 83. Prime de modification de la police
- Élément 84. Sous-totaux des primes
- Élément 85. Prime totale pour chaque automobile
- Élément 86. Prime totale de la police
- Élément 87. Taxe de vente provinciale
- Élément 88. Coût total de la police
- Élément 89. Prime minimale non remboursable

Élément 90. (Texte) Tarification

- Élément 91. Conducteur n^o
- Élément 92. Nom du conducteur
- Élément 93. Âge
- Élément 94. État civil ou partenaire de même sexe
- Élément 95. Permis depuis
- Élément 96. Formation. du conducteur
- Élément 97. Catégorie de conducteur –Principal, Secondaire, Occasionnel, Exclu
- Élément 98. Condamnations – Graves, majeures, mineures
- Élément 99. Auto n^o
- Élément 100. Réclamations imputables (Date et type) – LC, DM, IA, IDDM, Coll/TR
- Élément 101. Suppléments (pourcentage et description)
- Élément 102. Réductions (pourcentage et description)
- Élément 103. Kilométrage (annuel et pour se rendre au travail [aller])
- Élément 104. Poids nominal brut du véhicule (véhicules commerciaux seulement)
- Élément 105. Description de la classe – Classe et description
- Élément 106. Dossier de conduite – LC, DM, IA, IDDM, Coll/TR
- Élément 107. Code du véhicule
- Élément 108. Groupe de tarification
- Élément 109. Groupe de tarification – IA, IDDM, Coll/TR, RM/RS
- Élément 110. Territoire de tarification – Code et description du territoire

Élément 111. (Texte) Titulaires du privilège - (personne à qui l'indemnité doit être versée conjointement)

- Élément 112. Noms et adresses des titulaires du privilège (s'il y a lieu)

Élément 113 (Texte) Modalités de paiement

- Élément 114. Type de plan de paiement
- Élément 115. Prime totale de la police
- Élément 116. Taxe de vente provinciale
- Élément 117. Intérêts
- Élément 118. Total exigible
- Élément 119. Somme versée avec la demande
- Élément 120. Solde exigible
- Élément 121. Nombre de versements futurs
- Élément 122. Montant de chaque versement
- Élément 123. Date d'échéance des versements

Élément 124. Remarques

- Élément 125. (Texte) Le présent Certificat constitue une preuve de contrat d'assurance entre l'Assuré désigné et l'Assureur, conformément en tous points à la Police d'assurance-automobile de l'Ontario. En échange de la prime perçue et des déclarations contenues dans la Demande, le contrat assure la garantie décrite dans le présent Certificat. Vous ne bénéficiez d'une garantie particulière pour une automobile spécifique que si le présent Certificat indique la prime prévue pour cette automobile ou indique que la garantie est assurée sans frais. Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées sauf indication contraire dans le présent Certificat.
- Élément 126. (Texte) Votre Assureur vous fournira sur demande une copie de la police.
- Élément 127. (Texte) Le présent Certificat n'est valide que s'il est signé par un représentant dûment autorisé par l'Assureur.
- Élément 128. (Texte) Le présent certificat contient des renseignements importants au sujet de votre assurance-automobile.
- Élément 129. Signature du représentant autorisé par l'Assureur
- Élément 130. Brève description de l'assurance et avertissements. (Nota : Les paragraphes qui suivent sont des éléments textuels et les textes encadrés sont en gras.)

Voici une brève description de l'assurance décrite dans le présent Certificat.

Responsabilité

L'assurance vous protège, vous ou les autres personnes assurées, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés lors d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées à votre endroit ou à l'endroit des autres personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident

Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie d'indemnités d'accident.

Indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées avez droit si vous êtes blessé(e)s ou tué(e)s dans un accident d'automobile. Il s'agit des indemnités suivantes : indemnisation des personnes qui ont perdu un revenu, indemnisation des personnes sans travail qui deviennent incapables de mener une vie normale, indemnisation des personnes qui ne peuvent plus s'occuper d'un membre de leur famille nécessitant des soins, paiement des frais médicaux, des frais de réadaptation et des soins auxiliaires, paiement de certains autres frais, paiement des frais funéraires et prestations de décès aux survivants d'une personne tuée dans un accident. Vous pouvez en outre souscrire une garantie d'indemnités facultatives en complément des indemnités de base que prévoit la police. Votre compagnie d'assurance doit vous offrir les indemnités facultatives suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, prestations de soins et prestations de soins aux personnes à charge accrues, indemnités accrues pour frais médicaux, frais de réadaptation et soins auxiliaires, indemnités de frais funéraires et prestations de décès accrues, indemnité d'indexation.

Automobile non assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessé(e)s ou tué(e)s par un(e) automobiliste non assuré(e) ou par un chauffard. Les dommages causés à votre automobile ou à son contenu par un(e) automobiliste non assuré(e) identifié(e) sont également couverts, sous réserve d'une franchise.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario à certaines conditions, couvre les dommages causés à votre automobile et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un(e) autre automobiliste est responsable de l'accident. L'expression indemnisation directe signifie que vous êtes indemnisé(e) par nous, votre compagnie d'assurance, même si vous n'êtes pas responsable de l'accident. La police peut prévoir une franchise que vous devrez acquitter au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime.

Perte ou dommages

L'assurance prévoit une série de garanties facultatives pour votre automobile. Les paiements couvrent les pertes directes et accidentelles ou les dommages causés à l'automobile décrite et à son équipement. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie et cette somme est soit versée par vous en paiement partiel des réparations, soit déduite du montant du règlement. Une franchise plus élevée peut permettre de réduire la prime. Il y a quatre types de garanties :

Risques spécifiés : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages causés par les risques suivants : un incendie; le vol ou la tentative de vol; la foudre, les tempêtes de vent, la grêle ou la crue des eaux; les tremblements de terre; les explosions; les émeutes ou les troubles publics; la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs; ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite.

Risques multiples : couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages autres que ceux qui sont couverts par la garantie collision ou versement, y compris les risques spécifiés, la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme.

Collision ou versement : couvre les dommages en cas de versement de l'automobile décrite ou d'une collision avec un autre objet.

Tous risques : combine les garanties collision ou versement et risques multiples.

Avertissement : En vertu de la Loi sur les assurances, lorsque (a) le Demandeur d'un contrat (i) fournit des renseignements faux au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'Assureur; ou (ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant être fourni en vertu des présentes; ou que (b) l'Assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude; ou (c) fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une réclamation en vertu du présent contrat, toute demande par l'Assuré, pour toute indemnité autre que les indemnités d'accident légales telles que définies dans le barème des indemnités d'accident légales, est invalide et le droit de l'Assuré à l'indemnisation est déchu.

Avertissement – Infractions

Le fait de fournir volontairement des renseignements qui sont faux ou trompeurs à un Assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou l'omission volontaire d'aviser l'Assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 200 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation d'un faux, en connaissance de cause, dans l'intention qu'on le prenne pour un document original constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête pour frauder ou tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel* fédéral. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'incarcération dans le cas de montants excédant 5 000 \$ et d'une peine maximale de 2 ans d'incarcération dans les autres cas.